



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETE MUNICIPAL N°23/2024
Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de Kilstett
ainsi que du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la
Communauté de Communes du Pays Rhénan

LE MAIRE DE KILSTETT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret N°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU Le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de Sécurité Civile et notamment son article L 731-3 ;

CONSIDERANT que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondations, coulées de boue, accident nombreuses victimes, risque technologique, etc..... ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action municipale et intercommunale en cas de phénomène grave mettant en cause la sécurité des biens et des personnes et survenant sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le plan communal de sauvegarde de la commune de Kilstett et le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté des Communes du Pays Rhénan sont approuvés à compter de ce jour. Ils définissent l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune ainsi que la réponse que la coordination des moyens au niveau de l'intercommunalité peut apporter en cas d'évènement majeur sur le territoire.

Article 2: Le Maire de la commune met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande de Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 3 : En cas d'évènement dont l'ampleur dépasse les capacités de la commune à le gérer, le Maire peut demander le déclenchement du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Kilstett, le 16 juillet 2024

Le Maire



Francis LAAS

Destinataires

- Préfecture (SIDPC)
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- SIS 67 - centre de secours de rattachement
- Centre d'Intervention et de Secours
- Gendarmerie
- Communauté de Communes